

facilement des concours financiers. Cette solution n'est, selon nous, plus vraie aujourd'hui en matière de crédit à la consommation. En effet, l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur est désormais devenue obligatoire<sup>4</sup>, sous peine d'encourir certaines sanctions, et plus particulièrement la déchéance du droit aux intérêts. Des obligations analogues devraient très bientôt voir également le jour en matière de crédit immobilier suite à la transposition en droit interne de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel<sup>5</sup>.

*de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément [...]».*

4. C. consom., art. L 311-8 et L 311-9.

5. J. Lasserre Capdeville, « L'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur et les devoirs d'explication et de mise en garde à la charge du prêteur », *Gaz. Pal.*, 23 août 2015, n° 235, n° spécial, p. 7.

Il n'est donc pas surprenant de constater que la Cour de cassation ne partage pas la solution des juges d'appel. En effet, la Haute juridiction casse l'arrêt précité, au motif qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir relevé que la prise d'une fausse identité et l'usage de documents falsifiés étaient constitutifs de manœuvres frauduleuses et que la prévenue avait ainsi pu se faire consentir des prêts par les sociétés de crédit, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision. Ainsi, l'arrêt des juges du fond présentait une contradiction difficilement contestable ; la cassation est alors logique. ■

## ■ ABUS DE CONFIANCE

### **Abus de confiance – Titulaire d'une procuration – Décès du mandant – Virement indu.**

Cass. crim. 2 septembre 2015, n° 14-84.427.

**Est coupable d'abus de confiance le titulaire d'une procuration sur le compte bancaire de son frère qui, le jour du décès de ce dernier, effectue un virement de 21 000 euros depuis ce compte à son profit.**

Aux termes de l'article 314-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». La commission de cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Ce délit est souvent retenu en présence d'abus commis par des mandataires au détriment des mandants<sup>1</sup>. Tel était le cas dans l'affaire qui nous occupe. Le prévenu, qui était titulaire d'une procuration sur le compte de son frère, avait effectué, le jour du décès de ce dernier, un virement de 21 000 euros depuis ce compte à son profit.

Il était logiquement condamné par la cour d'appel de Basse-Terre du chef d'abus de confiance. L'arrêt retenait ainsi que, si la procuration permettait bien au prévenu de procéder à des opérations sur des comptes bancaires de son frère, y compris des actes présentant le caractère d'acte de disposition, elle ne pouvait autoriser le mandataire à s'approprier les fonds du mandant, la seule désignation antérieure du prévenu en qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne démontrant pas l'existence d'une intention libérale à la date du virement effectué trois ans plus tard.

Cette décision, qui établit l'existence du détournement, est parfaitement justifiée pour la Cour de cassation. Elle va d'ailleurs dans le sens de la jurisprudence dégagée en matière de procuration bancaire<sup>2</sup>.

En outre, précisons, même si la décision n'en disait mot, que l'immunité familiale<sup>3</sup>, qui joue notamment en matière d'abus de confiance<sup>3</sup>, ne vaut qu'à l'égard de faits commis « au préjudice de son ascendant ou de son descendant », et non entre frères. Elle ne pouvait, dès lors, s'appliquer en l'espèce. ■

2. V. récemment, CA Douai 13 avr. 2015, n° 14/01982 : *Banque et droit* 2015, n° 163, p. 91, obs. J. Lasserre Capdeville. – Il s'agissait en l'occurrence du bénéficiaire d'une procuration sur les biens de son père qui avait détourné des fonds appartenant à ce dernier par des chèques ou des retraits d'espèces opérés à l'aide de cartes bancaires.

3. C. pén., art. 314-4.

1. S. Fournier, « Abus de confiance », *Juris-Classeur Pénal des affaires*, fasc. 10, 2015, n° 22.